

Conseil d'Administration du vendredi 7 mars 2025.

Délibération N° 07/03/2025 - 05

L'An deux mille vingt-cinq, le sept mars à 17 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en la Mairie de Saint-Laurent-Blangy, sous la Présidence de Monsieur DESFACHELLE, en suite de convocation en date du trois mars deux mille vingt-cinq.

Présents : 8

Excusés :

Pouvoirs : 1

Absents :

Étaient présents : Mesdames FACHAUX-CAVROS, MACCARINELLI, NOWAK,  
Messieurs DESFACHELLE, SOUILLARD, BEHARELLE, LABUR, LEFEBVRE ;

Était excusée : Madame NEUTS.

**OBJET : BANQUE ALIMENTAIRE – FRAIS DE TRANSPORT 2025**

Monsieur le Président indique que des frais de transport sont appliqués à la livraison des denrées de la banque alimentaire. En effet, compte tenu de l'augmentation des carburants, la banque alimentaire facture un forfait pour le transport des marchandises qui était jusqu'à présent gratuit. Cette dépense s'élève à 1500€ pour l'année 2025.

En conséquence, je vous propose de prendre en charge cette facture.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., après avoir entendu l'exposé de son Président, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** d'acquitter la facture de transport de la banque alimentaire.

**RESULTAT DU VOTE :**

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres présents : 8

Nombre de vote par procuration : 1

Suffrages exprimés : 7

Majorité absolue : 4

Votes favorables : 7

Votes défavorables :

Abstentions :

Fait et délibéré en séance du 7 mars 2025  
Le Président du C.C.A.S.,

Nicolas DESFACHELLE.

Le Président certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte



**Voies de délais de recours**

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux »